
Adresse du département de Seine-et-Oise contre les vexations exercées par les gardes-chasse de Versailles, lors de la séance du 21 août 1790

Jean-Baptiste Treilhard

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste. Adresse du département de Seine-et-Oise contre les vexations exercées par les gardes-chasse de Versailles, lors de la séance du 21 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 204-205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8026_t1_0204_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

L'Assemblée le procès-verbal de la fête civique, que tous les citoyens se sont empressés de célébrer le 14 juillet, par une fête civique, dans laquelle ils ont manifesté les sentiments du patriotisme le plus vrai, et ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Adressés des administrateurs du district de Bergue, du département de l'Aisne, qui, dès les premiers moments de leur réunion, expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Les membres du directoire du département de l'Aisne attendent avec impatience l'instruction que l'Assemblée a adoptée pour les corps administratifs; ils la remercient de la radiation du second alinéa de la page 4.

M. de Marsanne propose d'ajourner à jour fixe le rapport que le comité des domaines est chargé de faire relativement à la nature des preuves qu'on imposera aux héritiers des protestants fugitifs pour rentrer dans ceux de leurs biens qui sont encore entre les mains des fermiers de la régie.

(L'Assemblée décrète que le comité fera son rapport dans la séance de mardi soir.)

M. le Président annonce que M. le maire de Paris a adressé à l'Assemblée nationale les arrêtés des sections de l'Île, des Champs-Élysées, de Bondy, de la Halle aux blés, du Temple, des Lombards, du Roi-de-Sicile, de la Bibliothèque et des Invalides, qui ont pour objet de désavouer et d'improver l'adresse relative à la diminution des impôts perçus aux entrées de Paris, et présentée à l'Assemblée nationale par les représentants provisoires de la commune.

Une députation du directoire du département de Seine-et-Oise est admise à la barre et présente une adresse contre les vexations exercées par les gardes-chasses de Versailles. Cette adresse est ainsi conçue:

« Messieurs,

« Vous avez décrété le respect dû aux propriétés, la sûreté individuelle, les droits sacrés de l'homme. Nous vous dénonçons l'infraction la plus formelle à vos décrets, la violation des propriétés, de la sûreté individuelle, des droits sacrés de l'homme; on arrête, on garrotte, on jette dans les cachots, on frappe à coup de sabre, on tire à balles sur les citoyens propriétaires, habitants des municipalités enfermées dans un vaste terrain clos de murs, nommé improprement le grand parc de Versailles. Nous joignons ici l'extrait des procès-verbaux qui attestent tous ces faits, et l'arrêté pris en conséquence par le directoire du département. Nous avons frémi des horreurs qui se commettent journellement; vous en frémierez comme nous; mais vous ne serez pas, ainsi que nous, dans la malheureuse impuissance d'y remédier.

« Oui, Messieurs, le roi est trompé chaque jour par les rapports les plus criminels; les droits des citoyens sont méconnus par les gardes-chasses qui n'ont jamais compté pour rien la liberté et la vie des hommes; les soldats payés pour la défense commune, leur prêtent leur ministère; des cultivateurs paisibles ont été menacés, poursuivis et frappés jusque dans leurs foyers. On a osé peindre à notre monarque chéri, des hommes usant de leurs droits, comme des

perturbateurs; ses enfants, comme des rebelles. Nous ne pouvons ignorer que c'est en effrayant les habitants des campagnes, qui ont des propriétés dans le soi-disant grand parc de Versailles, que l'on veut les amener à céder leurs droits pour augmenter les prétendus plaisirs des chasses du roi. Ces moyens tyranniques, qui produisent un effet certain sur des esclaves, ne peuvent qu'irriter des hommes libres.

« C'est entrer dans les vues du roi, que d'empêcher ceux qui le trompent, de trahir plus longtemps sa confiance. C'est à vous, Messieurs, que nous nous adressons; c'est dans les mains des pères de la patrie que nous remettons nos intérêts; interrogez vous-mêmes son cœur; demandez à sa bonté paternelle s'il a jamais formé le désir de déposséder son peuple et de le sacrifier à ses plaisirs. Non, Messieurs, vous l'avez entendu, dans ce temple de la liberté, protester des sentiments dont il ne se départira jamais. Si contre vos principes, si contre les siens, vous prononciez une seule exception à vos décrets; s'il était un seul citoyen français pour lequel la loi cessât d'exister; qui fût à l'abri de la sévérité, ou privé de la bienfaisance, nous verrions bientôt tous les genres de despotisme se renouveler; nous reverrions le plus odieux de tous pour nous, celui des capitaineries, désoler nos campagnes, et nous exposer à des cruautés dont nos champs offrent encore des traces sanglantes, et dont vous avez certainement voulu effacer jusqu'au souvenir.

« Nous vous le répétons, Messieurs, on traite les hommes comme des bêtes fauves; cette infraction à vos décrets en est une aux lois de la justice et de l'humanité; vous la faire connaître, c'est y remédier autant qu'il est en vous; nous devons à nos commettants, nous devons à la vérité de ne pas vous laisser ignorer que chaque jour, chaque instant de délai met en péril la liberté, la vie d'un grand nombre de nos concitoyens et de nos frères. Daignez, Messieurs, nous soulager de l'affligeante situation où se trouvent les garants de la liberté du peuple, réduits à souffrir des horreurs commises envers lui, et de l'impuissance dans laquelle ils sont de ne pouvoir en faire punir les auteurs, ni en sauver les victimes.

« Nous craindrions, Messieurs, d'abuser de vos moments, en vous faisant ici un plus long détail des vexations commises envers les habitants de nos campagnes: vous n'avez pas voulu que la loi ne fût pas égale pour tous, et que ceux-là seuls, qui sont le plus près des possessions du roi, ne recueillissent pas le fruit de vos bienfaits envers la France entière. Nous terminons, en vous suppliant, Messieurs, de décréter que les lois, et particulièrement celles relatives aux chasses et aux impositions, seront uniformes pour toutes les propriétés du royaume.

« Signé : L. LECOINTRE, président du département :

« ROUVEAU, vice-président du directoire. »

M. le Président répond :

« Tout ce qui peut intéresser la liberté, la sûreté, la propriété des citoyens, méritera toujours une attention particulière de la part des représentants de la nation : l'Assemblée se fera rendre compte des faits qui ont déterminé votre adresse : elle vous permet d'assister à sa séance.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse du

département de Seine-et-Oise aux comités réunis des domaines et de féodalité.)

M. l'abbé Sens fait hommage à l'Assemblée de deux manuscrits, fruit de son zèle, de son patriotisme et d'une longue expérience, contenant des découvertes qu'il a faites pour détruire ou diminuer la paralysie.

M. le Président répond :

« Monsieur, les personnes qui, comme vous, s'occupent utilement à prévenir ou à diminuer les maux dont l'humanité est assiégée, obtiendront certainement la protection et la bienveillance de l'Assemblée nationale. Elle prendra votre demande en considération, et vous permet d'assister à sa séance. »

Plusieurs membres font remarquer que M. l'abbé Sens est âgé de plus de 70 ans. Ils demandent que son mémoire soit renvoyé au comité des pensions, ce qui est ordonné.

M. le Président. Le comité de la marine demande à présenter un rapport relatif aux dépenses des différents ports du royaume.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). J'observe que la séance est principalement consacrée au décret sur le placement des tribunaux et que le rapport dont il s'agit nous éloignerait beaucoup de notre ordre du jour.

M. d'Allarde. L'objet du rapport semble devoir être soumis, au préalable, au comité des finances. Je demande donc que le rapport lui soit renvoyé.

M. Malouet. Je ne viens pas m'opposer à l'ajournement qui vous est proposé, mais comme il y a une urgence extrême à voter des crédits provisoires pour le port de Toulon, je vous prie de vouloir bien adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ou son comité de marine, a décrété provisoirement qu'il sera accordé un supplément de fonds de 214,000 livres au port de Toulon, pour le paiement des ouvriers; et pour le surplus des propositions du comité de la marine relatives aux dépenses des autres ports, en renvoie l'examen au comité de finances. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. le Président. J'ai reçu la lettre suivante de M. Riverieulx, commandant du régiment, en garnison à Besançon :

« Monsieur le Président, ambitieux de concourir avec l'Assemblée nationale à ses vues salutaires qui m'ont été manifestées par deux de ses décrets tendant à rétablir la discipline dans les corps de troupes réglées, j'ai rassemblé sans délai le régiment de Metz que j'ai l'honneur de commander, pour lui en faire la lecture. J'ose, Monsieur le Président, vous assurer que mon empressement à remplir des intentions aussi bienfaisantes n'a pas été dicté par le besoin, et que ma troupe, guidée dans tous ses mouvements par l'honneur, ne connaît que sa voix et les vertus qui en émanent; unie avec son chef et tous ses officiers, notre amour et notre confiance sont mutuels. Je dois à ce brave régiment les éloges les plus authentiques et les mieux mérités, et je n'hésite pas à me rendre caution que les représentants de la nation et tous les citoyens les

verront constamment partisans de la paix intérieure, et la terreur de ceux qui tenteraient de la troubler au dehors.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« RIVERIEULX. »

(L'Assemblée charge son président d'écrire à M. Riverieulx une lettre de satisfaction qui sera lue à la tête du régiment.)

M. de Lablache, au nom des comités d'agriculture et du commerce, des finances et des impositions, présente un projet de décret sur les postes et messageries.

L'Assemblée en renvoie la discussion à demain et ordonne l'impression du décret qui est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET (1).

DIRECTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries continueront à être séparées, quant à l'exploitation; mais pour que ces établissements puissent s'entr'aider et ne pas se nuire, ils seront réunis, dès à présent, sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 19 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendants des postes et des messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 2. Avant le premier septembre prochain, le commissaire des postes prêtera serment, entre les mains du roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres de toute la correspondance du royaume, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à sa connaissance.

Art. 3. Le bail des postes passé à J.-B. Poinsignon, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers postérieures au bail notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution.

Art. 4. Le tarif de 1759 et tous les règlements d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au premier janvier 1792 : avant cette époque, le pouvoir exécutif proposera la rectification du tarif, celle des règlements et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, celle de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, les nouveaux établissements relatifs à la division actuelle du royaume, ceux que sollicite le commerce, enfin les améliorations et les économies dont ces différents services sont encore susceptibles.

Art. 5. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de faire faire le travail dont il est chargé par l'article précédent, l'Assemblée nationale a jugé devoir en établir les principales bases. En conséquence, elle a décrété qu'à dater du pre-

(1) Ce projet de décret n'a pas été inséré au *Moniteur*.